



## DÉCISION DE L'AFNIC

**kenomania.fr**

**Demande n° FR-2016-01221**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LA FRANCAISE DES JEUX

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kenomania.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 mars 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 mars 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 août 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 août 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSE (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 septembre 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kenomania.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 décembre 2015 de la société LA FRANCAISE DES JEUX immatriculée le 23 août 1990 sous le numéro 315 065 292 au R.C.S. de Nanterre ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « KENO » numéro 1 366 781 enregistrée le 06 août 1986 par la SOCIETE DE LA LOTERIE NATIONALE ET DU LOTO NATIONAL pour les classes 9, 16, 28, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Certificats de renouvellement des 12 juillet 1996 et 07 juillet 2006 de la marque française « KENO » numéro 1 366 781 enregistrée le 06 août 1986 par la société LA FRANCAISE DES JEUX pour les classes 9, 16, 28 et 41 ;
- Certificats de renouvellement des 26 mai 2003 et 04 juillet 2013 de la marque française semi-figurative « KENO » numéro 93 475 010 enregistrée le 05 juillet 1993 par la société LA FRANCAISE DES JEUX pour les classes 9, 16, 18, 25, 28 et 41 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « KENO » numéro 93 475 010 enregistrée le 05 juillet 1993 par la société LA FRANCAISE DES JEUX pour les classes 9, 16, 18, 25, 28, 36 et 41 ;
- Extrait du 05 août 2016 de la base Whois du nom de domaine <kenomania.fr> enregistré le 30 mars 2016 sous diffusion restreinte ;
- Informations relatives au nom de domaine <kenomania.fr> extraites le 16 juin 2016 du site internet <http://whois.domaintools.com> ;
- Capture d'écran du 11 juillet 2016 de la page des résultats du jeu de tirage « KENO » du site internet <https://www.fdj.fr> ;
- Capture d'écran du 16 juin 2016 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <kenomania.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« I- Raison de la violation : faits et intérêt à agir de la requérante*

*La requérante est la société LA FRANCAISE DES JEUX, société d'économie mixte qui détient un monopole légal sur l'organisation des jeux de loterie et de paris sportifs sur l'ensemble du territoire français (Annexe 1).*

*La requérante est titulaire de nombreuses marques notamment sur la dénomination KENO parmi lesquelles :*

*- la marque verbale française « KENO » n° 1366781 enregistrée le 06 août 1986 pour désigner les produits et services des classes n° 9, 16, 28 et 41 (Annexe 2) ;*

*- la marque semi-figurative française « », n° 93475010 enregistrée le 05 juillet 1993 pour désigner les produits et services des classes n° 9, 16, 18, 25, 28, 41 (Annexe 3) ;*

*L'ensemble de ces marques fait l'objet d'une exploitation intensive de la part de la requérante depuis leur dépôt.*

*Elles sont notamment exploitées sur son site Internet < www.fdj.fr >, enregistré en 2004, de la façon suivante : (Annexe 1)*

La requérante a eu la surprise de constater le 30 mars 2016 que le nom de domaine < www.kenomania.fr >, qui reproduit les marques KENO antérieures sans aucune autorisation, avait été enregistré sous couvert d'anonymat.

La société OVH est désignée comme le Registrar de ce nom de domaine. Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de données susmentionnée le 16 juin 2016 sont jointes (Annexe 4).

De plus, aucune des informations disponibles dans l'onglet « Conditions d'utilisation et Charte de confidentialité », ne permette de déterminer l'identité ou l'adresse de l'éditeur de ce site (Annexe 5).

#### II- Motifs de la demande

Aux termes de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine < www.kenomania.fr > porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits et services analogues à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (article L.713-2 et L.713-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).

La requérante est titulaire de plusieurs enregistrements de marques sur la dénomination KENO.

Le nom de domaine reprend manifestement les marques françaises antérieures verbale « KENO » et semi-figurative « ».

En effet, le mot « KENO » y est repris à l'identique et placé en position d'attaque. Les marques antérieures et le nom de domaine litigieux se différencient uniquement par la présence du mot « MANIA » accolé au mot « KENO » en deuxième position. Ce terme renvoie à une notion de dépendance en lien avec le jeu « KENO ».

Cette seule différence ne permet donc pas d'exclure le risque de confusion généré par l'existence de ce nom de domaine.

En outre, ce nom de domaine propose des services identiques et/ou similaires à ceux visés par les marques antérieures de la FRANCAISE DES JEUX.

Le site Internet correspondant propose en effet de jouer en ligne, reproduit les grilles de résultats des jeux et les pronostics.

Aussi, la désignation de produits et services identiques ou similaires à ceux que propose habituellement la FRANCAISE DES JEUX sous un nom de domaine quasiment identique, créé nécessairement un risque de confusion dans l'esprit du public concerné avec l'activité réglementée de la requérante.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le nom de domaine < www.kenomania.fr > est semblable aux marques antérieures KENO au point de générer un risque de confusion incontestable dans l'esprit du public visé portant ainsi atteinte aux droits antérieurs de la requérante.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine < www.kenomania.fr > ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime ni d'aucun droit antérieur sur la dénomination KENO qui fait l'objet de deux enregistrements de marques.

A ce titre, il n'est donc pas autorisé par la requérante à exploiter sous quelque forme que ce soit et notamment à titre de nom de domaine les marques de cette dernière.

Il résulte de ce qui précède que :

- le défendeur ne dispose d'aucun droit sur le nom de domaine <www.kenomania.fr> ;

- le défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime pour l'enregistrement de ce nom de domaine, bien au contraire ;

- à ce jour, le défendeur fait toujours usage du nom de domaine litigieux sans aucune autorisation.

c) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Il est manifeste que le nom de domaine <www.kenomania.fr> est aujourd'hui détenu et exploité de mauvaise foi par le défendeur.

En effet, le nom de domaine renvoie vers un site Internet en langue française qui propose de jouer

*en ligne, reproduit les grilles de résultats de la FRANCAISE DES JEUX, propose des pronostics et reproduit, sans droit ni titre, la marque antérieure « KENO » (Annexe 5). Ce faisant, l'existence et l'exploitation du nom de domaine litigieux sont susceptibles d'entraîner un risque de confusion dans l'esprit des internautes, qui seraient fondés à trouver à cette adresse des informations sur les activités de la requérante, à l'instar des produits et services disponibles sur le site accessible à partir du nom de domaine < www.fdj.fr > depuis 2004.*

*Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le nom de domaine < www.kenomania.fr > est manifestement utilisé de mauvaise foi par le défendeur, essentiellement en vue de tirer profit de la notoriété de la dénomination « KENO » et de perturber les opérations commerciales de la requérante.*

*Dans ces conditions, il est donc demandé à l'AFNIC d'ordonner la suppression du nom de domaine < www.kenomania.fr > dans les conditions de la décision à venir.»*

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kenomania.fr> était similaire à :

- À la marque française « KENO » numéro 1 366 781 enregistrée le 06 août 1986 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 28 et 41 ;
- À la marque française semi-figurative « KENO » numéro 93 475 010 enregistrée le 05 juillet 1993 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 18, 25, 28 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <kenomania.fr> est similaire à la marque française antérieure semi-figurative « KENO » numéro 93 475 010 enregistrée le 05 juillet 1993 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 18, 25, 28 et 41 car il est composé de la composante verbale de la marque « KENO » dans son intégralité et du terme « MANIA » lequel fait référence à la manie ou la dépendance, risque communément mis en avant en lien avec le jeu, service protégé par la marque du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société LA FRANCAISE DES JEUX.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question

de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant déclare ne pas avoir donné au Titulaire l'autorisation d'exploiter ses marques « KENO » sous forme de nom de domaine.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure semi-figurative « KENO » numéro 93 475 010 enregistrée le 05 juillet 1993 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 18, 25, 28 et 41 et exploitée notamment pour les produits et services de « Programmes d'ordinateurs de jeux enregistrés. Bulletins de jeux, tickets de loterie, reçus de jeux. Jeux de hasard. Appareils de tirage. Loteries. » ;
- Le Requérant propose sur le site <https://www.fdj.fr> son jeu de tirage « KENO » et notamment les résultats, statistiques, grilles et gains ;
- Le nom de domaine <kenomania.fr> est similaire à la marque française antérieure semi-figurative « KENO » du Requérant dont il reprend à l'identique la composante verbale de la marque « KENO » à laquelle il attache le terme « MANIA » faisant référence à la manie ou la dépendance, risque communément mis en avant en lien avec le jeu, service protégé par la marque du Requérant ;
- Les pièces fournies par le Requérant montrent que le nom de domaine <kenomania.fr> renvoie vers :
  - Un site présenté comme « *le site #1 sur le Keno* » ;
  - Des liens hypertextes faisant référence aux services couverts par la marque « KENO » du Requérant à savoir « *Jouer en ligne* », « *Keno* », « *Dernier résultat Keno* », « *Calculez vos gains* », « *Prochain Tirage Keno* ».

Le Collège a ainsi considéré qu'en reprenant les services couverts par la marque du Requérant, le Titulaire ne pouvait pas ignorer l'existence des droits du Requérant. Les pièces fournies par le Requérant permettaient donc de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <kenomania.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <kenomania.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine < kenomania.fr>.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 20 septembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

